

CONVENTION MARCHE

Nom de l'organisme :

Nom du représentant :

Adresse :

Préambule Le Collectif FestiGays a comme chaque année le plaisir et l'honneur de travailler avec les établissements, associations, groupes d'auto-support et/ou d'entraide et autres organismes afin d'organiser et de pérenniser la Marche de la Visibilité homosexuelle, bisexuelle et transgenre de Strasbourg.

Cette présente convention signée par le représentant officiel de l'organisme désirant participer à la Marche, désigné ci-après par **L'ORGANISME**, et par le représentant du Collectif FestiGays, ci-après désigné par **L'ORGANISATEUR DE LA MARCHE**, vaut pour accord. Le Collectif FestiGays ne saurait être représenté que par la Présidence, la Vice-présidence, ou le Responsable de la Commission Marche, ci-après désignés par **LES REPRESENTANTS OFFICIELS DU COLLECTIF**.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : l'autorisation de participer à la Marche de la Visibilité homosexuelle bisexuelle et transgenre, est donnée par le Collectif FestiGays. Les établissements, associations ou groupe d'auto support et/ou d'entraide et autres organismes qui désirent participer à la Marche de la Visibilité se doivent d'être adhérents du Collectif FestiGays, à l'exception des structures de prévention après en avoir fait la demande à un représentant officiel de FestiGays.

Article 2 : les établissements, associations ou autres groupes désirant participer à la Marche de la visibilité devront faire connaître au Collectif leur volonté de participer à la Marche au minimum sept jours avant le jour de la Marche.

La convention devra être signée avant le départ de la Marche.

Le jour de la Marche, une personne référente devra être désignée par l'Organisme afin d'être l'interlocuteur unique entre l'organisme et l'organisateur de la marche.

Article 3 : les établissements, associations et autres groupes s'engagent à avoir lu et accepté le Règlement Intérieur du Collectif FestiGays, ainsi que sa Charte Éthique qu'ils devront respecter.

Article 4 : les établissements, associations et autres groupes ne respectant pas les termes de la présente convention se verront sanctionnés par l'organisateur de la Marche. L'organisateur de la Marche a un pouvoir discrétionnaire quant aux sanctions.

Article 5 : les différents groupes participant à la Marche s'engagent à soutenir l'action politique de FestiGays, à promouvoir le slogan du Collectif « Liberté, Egalité, Visibilité ! » et le mot d'ordre de l'édition 2005 « **Droit au respect, respect des droits !** ». Si les organismes participant à la Marche devaient proposer leur propre slogan, celui-ci devrait être directement lié au mot d'ordre. L'organisateur de la Marche se réserve le droit de refuser un slogan sur le fondement de la charte éthique et de la présente convention.

Article 7 : la présente convention n'est valable que pour l'édition en cours.

Article 8 : les organismes désirant distribuer des flyers, des tracts ou d'autres supports d'information devront présenter les documents à l'organisateur de la Marche et se voir expressément autoriser ou refuser par l'un des représentants officiels du Collectif.

Article 9 : le placement des organismes participants au sein du cortège est subordonné à une décision collective et souveraine du Conseil d'Administration de FestiGays. Le placement ne peut en aucun cas être revu par les organismes participants, et il devra être tenu jusqu'à la fin de la Marche. L'ordre et la disposition des organismes au sein du cortège reste à la discrétion de l'organisateur de la Marche.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARS

Article 10 : les organismes désirant défilier avec un char motorisé ou tracté devront le signaler à l'organisateur de la Marche au minimum 7 jours avant le jour de la Marche. Les demandes tardives seront prises en compte individuellement par le Collectif. La mise à disposition de chars ne se fait en aucun cas par le biais de FestiGays. Les organismes participants devront se procurer un véhicule par leurs propres moyens. Les organismes ayant demandé tardivement l'autorisation de défilier se verront placés à la fin du cortège. Aucune dérogation ne sera octroyée afin de ne pas bouleverser l'ordre des chars préétabli.

Article 11 : Les dimensions des chars devront être communiquées à FestiGays au moins 7 jours avant le jour de la Marche. La longueur maximum totale est fixée à 16 mètres.

Article 12 : pour des raisons de sécurité, les organismes défilant avec un char devront :

- souscrire à une assurance spéciale pour le char ;
- tenir une liste des personnes autorisées à monter sur le char ;

- chaque organisme défilant avec un char motorisé devra sécuriser chacune des roues du véhicule, en y plaçant une personne par roue afin de s'assurer de la sécurité des participants, ainsi qu'au moins 2 personnes à l'arrière afin que les participants ne s'approchent pas de trop près du char.

La sécurité aux alentours directs du char reste assurée par l'organisme.

Article 13 : La décoration du char est un pouvoir exclusif des organismes, toutefois les chars et les organismes à pieds ne pourront en aucun cas inclure dans leur décoration ou dans de quelconques dispositifs l'expression d'actes contraires au maintien de l'ordre public (mise en situation de pratiques sexuelles, slogans partisans, nudité intégrale...).

Cette liste non exhaustive est laissée à l'appréciation souveraine de l'organisateur de la Marche.

Article 14 : les organismes défilant à l'aide d'un char devront aussi avoir un chauffeur attitré et autorisé légalement à conduire le véhicule.

Les chars devront respecter leur placement ainsi que les directives données par l'organisateur de la Marche lors de la Marche. Les membres du Service d'Ordre sont habilités à représenter l'organisateur de la Marche par délégation. En cas de litige, seul un représentant officiel du Collectif sera habilité à prendre une décision finale.

Article 15 : l'organisateur de la Marche n'est en aucun cas responsable des dommages éventuels subis par les chars.

Article 16 : les organismes participants devront se présenter au lieu de rassemblement à l'heure fixée par le Collectif. Ils devront aussi prévenir le Collectif au minimum 7 jours avant la Marche de leur volonté ou non de munir leurs chars d'une sono.

Article 17 : L'organisateur de la marche mettra tout en œuvre pour proposer aux participants un lieu de chargement et de déchargement, mais n'est pas lié par une obligation de résultats.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES INCIDENTS ET AUX SANCTIONS

Article 18 : le refus de l'organisateur de la Marche quant à la participation d'un organisme à la Marche sera motivé. La signature de cette convention par un représentant officiel du Collectif et par l'organisme postulant à une participation à la Marche vaut pour accord.

Article 19 : une entorse à la Charte Ethique, au Règlement Intérieur ou à la présente convention même après la signature de la convention peut être un motif de sanction.

Article 20 : le non-respect par un organisme des règles inhérentes à la participation à la Marche peut se voir sanctionner. Les sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion

définitive de la Marche. L'exclusion définitive de la Marche ne peut être ordonnée que par un représentant officiel du Collectif. En dernier recours, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour faire respecter une sanction.

Article 21 : L'organisateur de la Marche pourra, soit directement, soit par délégation au Service d'Ordre, sanctionner un organisme non respectueux des ces règles, même durant le déroulement de la Marche.

Article 22 : l'organisateur de la Marche a un pouvoir discrétionnaire, quant aux sanctions prises. L'organisme sanctionné pourra toutefois demander à être convoqué par l'organisateur de la marche afin de se voir exposer les motivations de la sanction infligée.

Article 23 : l'organisme n'étant pas autorisé à défiler par le présent accord lors de la Marche de la visibilité sera automatiquement sanctionné s'il se présente tout de même à la Marche. Le Collectif pourra dès lors demander aux forces de l'ordre d'exclure l'organisme.

Article 24 : le Collectif s'autorise à attaquer un organisme au civil et au pénal, en cas de violations graves des règles de sécurité publique.

Fait en deux exemplaires originaux de 4 pages à _____, le ___/___/2005.

Pour FestiGays
Aline Parmentier
Présidente

Pour l'organisme participant
Nom :

Lu et approuvé, bon pour accord

Lu et approuvé, bon pour accord